



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAÔNE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°71-2018-063

PUBLIÉ LE 18 SEPTEMBRE 2018

Sommaire

Préfecture de Saône-et-Loire

71-2018-09-18-001 - Délégation de signature sp Louhans (2 pages)

Page 3

Préfecture de Saône-et-Loire

71-2018-09-18-001

Délégation de signature sp Louhans

DELEGATION DE SIGNATURE - SOUS PREFECTURE DE LOUHANS

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DELEGATION DE SIGNATURE

Sous-préfète de Louhans

ARRÊTÉ

**LE PREFET DE SAONE-ET-LOIRE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

N°

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 14, 43 et 44-II ;

Vu le décret du Président de la République du 2 août 2017 portant nomination de Monsieur Jérôme GUTTON en qualité de préfet de Saône-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République en date du 24 août 2018 portant nomination de Madame Pascaline BOULAY en qualité de sous-préfète de Louhans ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Madame Pascaline BOULAY, sous-préfète de Louhans, pour toutes matières intéressant son arrondissement à l'exception :

- des déférés des actes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- des actes relatifs aux procédures de création et de dissolution des structures intercommunales ;
- des contrats et conventions de toute nature autres que les conventions conclues avec les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale pour la mise en œuvre des projets éducatifs de territoire.

ARTICLE 2 :

I. En application de l'article 14 (3^e alinéa) du décret du 29 avril 2004 susvisé, délégation de signature est donnée pour l'ensemble du département à Madame Pascaline BOULAY pour la délivrance et le retrait des agréments de gardes particuliers ainsi que pour la reconnaissance et le refus de reconnaissance de l'aptitude technique à l'exercice de cette activité.

II. En application de l'article 14 (3^e alinéa) précité du décret du 29 avril 2004, délégation est également donnée à Madame Pascaline BOULAY à l'effet de signer tous actes, décisions ou documents relatifs à l'organisation d'épreuves sportives non motorisées se déroulant en tout ou partie dans les arrondissements de Chalon-sur-Saône et de Louhans.

ARTICLE 3 : La délégation attribuée à Mme Pascaline BOULAY aux articles 1 et 2 du présent arrêté pourra être exercée par M. Imad BENTAHAR, secrétaire général de la sous-préfecture et M. Hervé BROCARD, attaché, en toutes matières à l'exception :

- des correspondances adressées aux parlementaires
- des actes relatifs à la coopération intercommunale
- des décisions d'octroi ou de refus de concours de la force publique
- des arrêtés prononçant la fermeture administrative des débits de boisson
- des décisions relevant de la procédure de dessaisissement ou de saisie des armes

ARTICLE 4 :

I. En application de l'article 43-10° du décret du 29 avril 2004 susvisé, délégation de signature est donnée, pour l'ensemble du département, à Mme Pascaline BOULAY, dans le cadre des permanences qu'elle est appelée à exercer les samedis, dimanches, jours fériés et jours chômés (de la veille 19 h 00 au lendemain 8 h 00) à l'effet de prendre toute décision ou d'accomplir tout acte nécessités par une situation d'urgence.

II. Sont exclus de la délégation mentionnée au paragraphe précédent :

- les réquisitions du comptable public ;
- les arrêtés de conflit.

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement prolongés de Mme Madame Pascaline BOULAY, et sauf dispositions contraires, sa suppléance sera assurée par M. Jean-Jacques BOYER, sous-préfet de Chalon-sur-Saône. Celui-ci exercera alors la délégation de signature conférée à Mme BOULAY par le présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire, la sous-préfète de Louhans et le sous-préfet de Chalon-sur-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mâcon, le **18 SEP. 2018**

Le Préfet,



Jérôme GUTTON